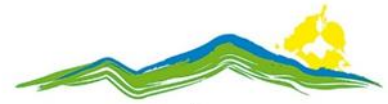


AR: PREFECTURE

013-241300375-20201203-DEL138_2020-DE
Reçu le 07/12/2020



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES**

**Communauté de Communes
VALLEE DES BAUX-ALPILLES**
Commune de Mouriès
Département des Bouches du Rhône

Avenant n° 2

Au contrat de Délégation du service
public d'eau potable
Enregistré en Sous-Préfecture d'Arles
Le 24 décembre 2003

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), dont le siège est situé 23 Avenue des Joncades Basses – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par **Monsieur Hervé CHERUBINI, son Président**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du2020,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SEERC (Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux), société par actions simplifiée représentée sous la marque **SUEZ**, au capital de 7 360 000 €uros, ayant son siège social à Immeuble Cross Road Bâtiment A – 270 rue Pierre Duhem – BP 20008 – 13791 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 601 620 594, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, sa Directrice régionale, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommé ci-après « le Délégataire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par Traité d'Affermage enregistré en Sous-Préfecture d'Arles le 24 Décembre 2003, la Commune de MOURIÈS a confié la gestion de son service public d'eau potable à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C.), représentée par sa marque unique **SUEZ**.

Du fait d'une opération de restructuration, la **SEERC**, va fusionner avec **SUEZ Eau France**, avec date d'effet au 1er juin 2021, ce qui va entraîner un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de ce dernier, sans réserve.

En date du 1^{er} Janvier 2017, la Commune de Mouriès a délégué sa compétence Eau Potable à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CC VBA), désormais Collectivité organisatrice du service d'Eau Potable, conformément aux dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Un avenant complémentaire a été signé : avenant n° 1 exécutoire au 23 Août 2007, intégrant des travaux concessifs et modifiant l'échéance du contrat au 31 décembre 2020.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2020.

Les circonstances particulières liées à la crise sanitaire « COVID 19 » ne permettent pas à la Collectivité de mener à bien avant la fin d'année 2020, la mise en œuvre de la régie dont le choix a été retenu comme nouveau mode de gestion par la Collectivité.

Ces circonstances non prévisibles et exceptionnelles permettent de rentrer dans le champ d'application de l'ordonnance 2020-319 du 25 Mars 2020 - Article 4 et conduisent la Collectivité à décider de prolonger le contrat de 6 mois afin d'assurer la continuité du service, tout en respectant les prescriptions de durée prévues à l'article L3114-8 du Code de la Commande publique.

Le Délégué qui l'accepte intègre donc cette nouvelle disposition au contrat.

Deuxièmement,

La Collectivité et le Délégué ont effectué le bilan des obligations de renouvellement mis à la charge du Délégué sur la durée du contrat.

Pour tenir compte de la période de prolongation exceptionnelle, les parties conviennent de modifier les conditions de renouvellement afin de tenir compte d'un équilibre économique et d'adapter les besoins sur la période complémentaire.

Les articles du contrat 25 et 72 sont modifiés pour intégrer ces dispositions.

Troisièmement,

La formule de révision des tarifs, présente à l'article 33 du contrat, comporte des indices supprimés par l'INSEE.

Premièrement, le paramètre ELBT correspondant à l'indice 4010-02 représentant le coût de l'électricité basse tension a été supprimé et remplacé successivement par 351001 avec coefficient de raccordement de 1,036 puis par 351106 avec coefficient de raccordement de 1 puis changement de base avec coefficient de 1,0835, puis remplacé par 35111407 avec coefficient de raccordement de 1 et enfin par l'indice 010534763, définissant le coût de l'électricité tarif bleu professionnel, avec un coefficient de raccordement de 1,1722.

Deuxièmement, le paramètre coût horaire du travail correspondant à l'indice ICHTTS1 a été également supprimé et remplacé par l'indice ICHT-E définissant le coût horaire du travail dans l'eau, l'assainissement et les déchets hors effet CICE (Crédit Impôt Compétitivité Emploi) avec un coefficient de raccordement de 1,43. L'Etat a supprimé le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi au 1er janvier 2019, entrant dans le suivi de l'indice ICHT-E. Ainsi pour raccorder l'indice de base ICHT-E à celui hors effet CICE, il est intégré un coefficient de raccordement de 1,034.

Troisièmement, l'indice PsdDa définissant le prix des produits et services divers « a » a été remplacé par l'indice équivalent FSD1, représentant le coût des Fournitures et Services Divers de catégorie 1, avec un coefficient de raccordement entre les 2 indices de 1,155.

Quatrièmement, l'indice TP10-3 définissant le prix de travaux publics canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux PVC rigides a été remplacé par l'indice TP10A avec coefficient de raccordement de 5,706 lui-même supprimé et remplacé par TP10a avec un coefficient de raccordement de 1.2701.

La formule d'actualisation est donc modifiée pour intégrer ces nouveaux indices.

Le présent avenant est sans impact sur le prix du service.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant engendre une évolution du chiffre d'affaire de 1.3%, inférieure aux seuils prévus à l'article R. 3135-8 du code de la commande publique déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 3135-9. Lesdites modifications peuvent donc être considérées comme non substantielles et ne portent atteinte à aucune règle relative à la commande publique.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Acter le transfert de compétence Eau Potable à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Prolonger la durée initiale du contrat jusqu'au 30 juin 2021 ;
- Modifier les conditions de renouvellement sur la période de prolongation ;
- Substituer dans la formule d'actualisation des tarifs les indices supprimés par l'INSEE et les remplacer par des indices équivalents.

ARTICLE 2 – COLLECTIVITE ORGANISATRICE DU SERVICE D'EAU POTABLE

En application de la Loi NOTRe du 7 août 2015, de la prise de compétence Eau Potable en compétence optionnelle au 1^{er} janvier 2017 et de la délibération n°134 du 24 octobre 2019 portant compétence obligatoire l'Eau Potable ; la nouvelle Collectivité organisatrice du Service d'Eau Potable devient :

Communauté de Communes VALLEE des BAUX-ALPILLES

Dont le siège est situé :

**23, Avenue des Joncades Basses
ZA La Massane
13 210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Le Délégué adressera désormais l'ensemble de ces courriers relatifs à l'application des dispositions du contrat d'affermage du service d'Eau Potable à cette adresse.

ARTICLE 3 – ELECTION DE DOMICILE

L'article 49 du contrat, intitulé « Election de domicile » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 49 – ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile en son siège social régional :

**SEERC-SUEZ Eau France
Pôle d'Activités Aix les Milles
Le Crossroad Bâtiment A
270, Rue Pierre DUHEM
BP 20 008
13 791 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03 »**

ARTICLE 4 – DUREE

L'article 3 du contrat et de son avenant n°1, intitulé « Durée » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 3 - DUREE

La durée du présent contrat d'affermage est fixée à 17 ans et 6 mois.

Le contrat prendra effet à compter du 01/01/04 ou à partir de sa date de notification si cette date est postérieure.

En tout état de cause, sauf déchéance dans les conditions prévues à l'article 48, l'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2021 à minuit. »

ARTICLE 5 – RENOUELEMENT

La Collectivité et le Délégué décident, sur la période exceptionnelle de prolongation, d'adapter les dispositions de renouvellement. Les dispositions des articles 25 et 72 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

↳ « **ARTICLE 25 – RENOUELEMENT DES OUVRAGES**

La répartition détaillée est précisée à l'article 72 du présent cahier des charges.

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 26 du cahier des charges.

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux suivants :

1- Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques :

- Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégué pour un montant de 5 000,00 € H.T sur la période 1^{er} janvier au 30 juin 2021 ;
- Au-delà, le renouvellement est à la charge de la Collectivité.

2- Génie civil - Captage - Bâtiment : Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

3- Canalisations - Accessoires et annexes : Les travaux de renouvellement des canalisations et de leurs accessoires et annexes sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics. En deçà d'une longueur de 6 mètres, il ne s'agit pas de travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Délégué.

4- Branchements : Les travaux de renouvellement des branchements pour leur partie publique sont à la charge de la Collectivité.

Le Délégué sera tenu de présenter au Contrôle d'affermage toutes pièces justificatives du renouvellement effectué. »

↳ « **ARTICLE 72 – TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF**

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment, les bouches d'arrosage, les prises d'incendie.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes fontaines.

Ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par le Délégué à la demande de la collectivité. Ces travaux sont mis à la charge de la Collectivité et leur montant est estimé d'après le bordereau des prix annexé au présent cahier des charges.

| NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS | EXECUTES PAR | AUX FRAIS DE |
|---|--------------|-----------------------|
| BRANCHEMENTS ET COMPTEURS | | |
| Mise en place de comptages sur les bouches, bornes et fontaine publique | Délégataire | Collectivité |
| Entretien et réparations | Délégataire | Délégataire |
| Remplacement de compteur détérioré par l'abonné ou gelé de sa responsabilité | Délégataire | Abonné |
| Vérification de compteur | Délégataire | Délégataire ou Abonné |
| Renouvellement des branchements, y compris renouvellement des branchements plomb rendu nécessaire par la réglementation (1) | Délégataire | Collectivité |
| Déplacement, modification de branchement à la demande de l'abonné | Délégataire | Abonné |
| Renouvellement des compteurs et équipements annexes | Délégataire | Délégataire |
| CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...) | | |
| Entretien et réparations | Délégataire | Délégataire |
| Purges | Délégataire | Délégataire |
| Déplacement | Collectivité | Collectivité |
| Renforcement | Collectivité | Collectivité |
| Recherche des fuites | Délégataire | Délégataire |
| Renouvellement y compris accessoires au-delà de 6 ml (2) | Collectivité | Collectivité |
| Extensions | Collectivité | Collectivité |
| Renouvellement accessoires et canalisations en deçà de 6 ml | Délégataire | Délégataire |
| Mise à niveau des bouches à clé | Délégataire | Collectivité |
| Vannes (entretien, renouvellement) sauf renouvellement des canalisations | Délégataire | Délégataire |
| MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE | | |
| Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure : entretien réparations, fuites | Délégataire | Délégataire |
| Installations électriques : | | |
| - entretien, réparations | Délégataire | Délégataire |
| - mise en conformité avec réglementation existante | Collectivité | Collectivité |
| Matériel de télégestion : entretien | Délégataire | Délégataire |
| Matériel de traitement, de déferrisation, de désinfection : entretien | Délégataire | Délégataire |

| | | |
|--|--------------|--------------|
| Renouvellement des matériels jusqu'à 5 000,00 € H.T | Délégataire | Délégataire |
| Renouvellement des matériels au-delà de 5 000,00 € H.T | Délégataire | Collectivité |
| OUVRAGES DE CAPTAGE | | |
| Entretien | Délégataire | Délégataire |
| Contrôle caméra | Délégataire | Délégataire |
| Traitement chimique des massifs filtrants (acidification, ...) | Collectivité | Collectivité |
| Renouvellement ou chemisage | Collectivité | Collectivité |
| GENIE CIVIL ET BATIMENTS | | |
| Ouvrages en béton ou en maçonnerie | | |
| - entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur | Délégataire | Délégataire |
| - réparation de fissures et d'étanchéité | Délégataire | Délégataire |
| - réparation d'épaufrure | Délégataire | Délégataire |
| - peinture intérieure et extérieure hors réservoir sur tour | Délégataire | Délégataire |
| - renouvellement | Collectivité | Collectivité |
| Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie | | |
| - protection anti-corrosion et peintures | Délégataire | Délégataire |
| - renouvellement, entretien des fermetures | Délégataire | Délégataire |
| - cuves métalliques (entretien) | Délégataire | Délégataire |
| - renouvellement des ouvrages | Collectivité | Collectivité |
| Mobilier, entretien et renouvellement | Délégataire | Délégataire |
| TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE | | |
| Nettoyage des mousses | Délégataire | Délégataire |
| Réparations localisées | Délégataire | Délégataire |
| AMENAGEMENTS EXTERIEURS | | |
| Clôtures et portails | | |
| - réparations et peintures | Délégataire | Délégataire |
| - renouvellement | Collectivité | Collectivité |
| Espaces verts | | |
| - plantations | Collectivité | Collectivité |
| - entretien des arbres, arbustes et gazon | Délégataire | Délégataire |
| VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE | | |
| Entretien et réfection | Délégataire | Délégataire |
| Réfection générale | Collectivité | Collectivité |
| Modification d'emprise | Collectivité | Collectivité |

(1) Le réseau comporte environ 200 branchements au plomb.

(2) Pour ces travaux réalisés par la Collectivité, le Déléguataire en assurera le suivi gratuitement.

ARTICLE 6 – MODALITES D’INDEXATION DU TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE

L’article 33 du contrat, « Evolution du tarif de base » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 33 – EVOLUTION DU TARIF DE BASE

Les parties conviennent d'indexer le prix Déléguataire défini à l'article 32.1 précédent à chaque semestre.

Le tarif Déléguataire comprendra les prix Déléguataires (P_n) résultant de l’application de la formule de variation suivante, aux prix de base (P₀) constituant le tarif de base :

$$P_n = P_0 * k$$

Formules dans lesquelles :

- P₀ = Prix de base définit à l’article 32.1 du contrat ;
- P_n = Prix actualisé pour la période de facturation.

Et avec

$$k = 0,15 + 0,431 \times \frac{ICHT-E}{ICHTTS1_0} \times 1,4786 + 0,034 \times \frac{010534763}{4010-02_0} \times 1,3158 + 0,233 \times \frac{FSD2}{PsdDa_0} \times 1,155 + 0,152 \times \frac{TP10a}{TP10-3_0} \times 7,2472$$

Dans la formule ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

| Indice | Valeur indice 0 | Descriptif de l'indice |
|-----------|-----------------|---|
| ICHT-E | - | Indice national du coût horaire du travail, tous salariés de la production et distribution d’eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution publié par la revue le Moniteur. |
| ICHTTS1 | 122,6 | Indice supprimé et raccordé à ICHT-E hors CICE avec coefficient de raccordement de 1,43 puis raccordé avec l’indice historique ICHT-E par le coefficient de 1.034, soit un coefficient global de 1,4786. |
| 010534763 | - | Indice Électricité tarif bleu professionnel option base, publié par la revue Le Moniteur. |
| 4010-02 | 103,6 | Indice supprimé et raccordé successivement à 351001 (raccordement 1,036) puis à 351106 (raccordement de 1 et changement de base avec coefficient de 1,0835) puis à 35111407 (raccordement de 1) puis enfin à 010534763 (raccordement de 1,1722) soit un coefficient de raccordement global de 1,3158. |
| FSD1 | - | Indice des frais et services divers catégorie1 publié par la revue le Moniteur. |
| PsdDa | 111,50 | Indice supprimé et remplacé avec coefficient de raccordement de 1,155. |
| TP10-a | - | Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publiés par le Moniteur . |
| TP10-3 | 566 | Indice supprimé et raccordé successivement à TP10A (raccordement de 5,706) puis à TP10a (raccordement de 1,2701) soit un coefficient de raccordement global de 7,2472. |

Le coefficient k sera arrondi au dix millième (5 chiffres) le plus proche.

Les tarifs ainsi calculés seront arrondis au dixième (2 chiffres) pour la redevance d'abonnement et au millième (4 chiffres) pour la redevance de consommation.

La valeur des paramètres sans indice sera celle connue au premier jour du mois précédent la période de facturation.

Si l'un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, le Délégué proposera à la Collectivité des indices équivalents de remplacement, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. »

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve d'enregistrement préalable des services de contrôle de légalité.

Toutes les clauses du contrat initial et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant n°2, demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Rémy-de-Provence, le 2020.

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour le Délégué
La Directrice Région Sud-Paca,

Monsieur Hervé CHERUBINI

Madame Laurence PEREZ